

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

(ACTIONS COLLECTIVES)
COUR SUPÉRIEURE

No : 500-06-000929-188

SYLVIE DUFOUR

Demanderesse

c.

COMPAGNIE D'AVIATION CUBANA

Et

2904977 CANADA INC., personne
morale f.a.s. CARIBE SOL

Défenderesses

ADDENDUM À LA TRANSACTION

1. Les parties conviennent de modifier le paragraphe 14 de la Transaction afin de corriger une erreur qu'elles ont découverte récemment, celles-ci ayant involontairement omis de stipuler que Cubana remboursera à Me Bissonnette le montant des débours judiciaires qu'il a encourus aux fins de l'Action collective (timbre judiciaire et frais d'huissiers pour la signification de la demande) en sus du montant de 5 200,00\$ plus taxes stipulé au paragraphe 14 de la Transaction.
2. Par conséquent, les parties conviennent de modifier le paragraphe 14 de la Transaction afin qu'il se lise comme suit (les corrections sont soulignées) :

14. HONORAIRES ET FRAIS DES AVOCATS DU GROUPE

14.1 Montant forfaitaire des honoraires et débours extrajudiciaires de l'Avocat du groupe : Aux fins de la Transaction, l'Avocat du groupe accepte de limiter le montant de ses honoraires et débours à un montant forfaitaire de CINQ MILLE DEUX CENTS dollars (5 200,00\$) plus les taxes applicables;

14.2 Paiement des honoraires et frais judiciaires de l'Avocat du Groupe : Cubana s'engage à payer ce montant forfaitaire de CINQ MILLE DEUX CENTS dollars (5 200,00\$) plus les taxes applicables en paiement des honoraires et débours extrajudiciaires dus à l'Avocat des Membres du groupe pour et à l'acquis de ces derniers **PLUS** les frais judiciaires qu'il a encourus aux fins de l'Action collective (timbre judiciaire, frais de signification par huissier) totalisant **1 873,00\$,** sur présentation des pièces justificatives ;

14.3 Modalités et dates de paiement des honoraires et débours judiciaires de l'Avocat du Groupe : À la date du jugement d'approbation, l'Avocat du groupe remettra l'Avocat des défenderesses un état de compte adressé à Cubana pour un montant de CINQ MILLE DEUX CENTS dollars (5 200,00\$) plus les taxes applicables en y indiquant ses numéros de TPS et de TVQ. L'Avocat du groupe transmettra également à l'Avocat des défenderesses les pièces justificatives attestant des frais judiciaires qu'il a encourus aux fins de l'Action collective.

Cubana s'engage à payer cet état de compte et ces frais judiciaires dans les DIX (10) jours par chèque payable à l'ordre de **Labelle & Lebeau Avocats Inc. en fidéicommiss** qui en faire remise à l'Avocat du Groupe après que le jugement d'approbation ait acquis la force de la chose jugée;

14.4 Aucun autre honoraire ou frais : L'Avocat du Groupe ne réclamera aucuns autres honoraires et débours des Membres du Groupe et il renonce expressément à réclamer des Membres du Groupe et des Défenderesses quel qu'honoraires et frais que ce soit dans ce dossier;

3. Les parties conviennent que cet addendum sera intégré à la Transaction qui sera publiée conformément au paragraphe 7 de la Transaction ;

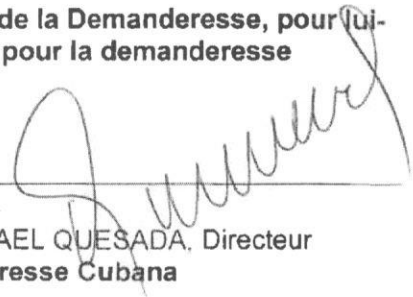
Montréal, le 30 août 2021

SYLVIE DUFOUR
Demanderesse



2904977 Canada Inc. (Caribe Sol)
Par : Juan Carlos Soto Garcia, Président

Me MARC BISSONNETTE
Avocats de la Demanderesse, pour lui-même et pour la demanderesse



CUBANA
Par : ISRAEL QUESADA, Directeur
Défenderesse Cubana

Me François Lebeau
Labelle & Lebeau Avocats Inc.
Avocat des Défenderesses